

ARRETE MINISTERIEL n° 1848 MMIE-DMC en date du 22 mars 2007
JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ARRETE MINISTERIEL n° 1848 MMIE-DMC en date du 22 mars 2007 portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la société KANSALA RESOURCE S.A. (Périmètre MAKO).

Article premier. - Il est accordé à la société « KANSALA RESOURCE S.A. » ayant son siège social à Sacré-Cœur III n° 9510 VDN Dakar au Sénégal dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour or et substances connexes.

Art. 2. - Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis MAKO » est délimité de la façon suivante :

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	12°29'00''	12°57'55''
B	12°15'05''	12°57'55''
C	12°25'52''	12°43'56''
D	12°29'00''	12°43'56''

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C et D est estimée égale à 380 km².

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un million deux cent mille (1 200 000) \$ US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux (2) renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois (3) ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart (1/4) de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- ▶ si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- ▶ en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- ▶ en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- ▶ pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- ▶ pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « KANSALA RESOURCE S.A. » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1. - Un rapport trimestriel en trois (3) exemplaires originaux indiquant :

a) personnel par activité :

- ▶ le nombre de journées œuvrées ;
- ▶ le nombre de journées de travail par catégorie ;
- ▶ le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- ▶ la masse salariale versée par domaine d'activité :

b) activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :

- ▶ descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;
- ▶ état d'avancement des travaux ;
- ▶ résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;
- ▶ le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

2. - Un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année « KANSALA RESOURCE S.A. » doit fournir un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - A ce permis, est annexée la convention minière signée le 12 mars 2007 entre l'Etat du Sénégal et la société « KANSALA RESOURCE S.A. » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. - Le Gouverneur de la région de Tambacounda et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.